

## INDULGENCES DE L'ARCHICONFRÉRIE.

### INDULGENCES PLÉNIÈRES

- 1° Le jour de l'entrée ou l'un des sept qui le suivent.
- 2° A toutes les fêtes de la sainte Vierge.
- 3° Le jour de la Toussaint.
- 4° Aux fêtes de l'Archiconfrérie : *l'Épiphanie*, — *Saint Joseph*, — *Saint-Pierre et Saint Paul*, — *Saint-Jacques-le-Majeur*, — *Saint-Jean-Baptiste*. — *Saint-Michel*, — *les Saints-Anges-Gardiens*, — *Sainte Anne*, — *Saint-Louis, roi de France*, — *Sainte-Geneviève*, — *Saint-Georges, patron de l'Angleterre*, — ou l'un des jours de leur octave.
- 5° Deux dimanches par mois.
- 6° Une fois par mois, pourvu qu'on ait assisté à trois réunions de l'Archiconfrérie.
- 7° A l'article de la mort.
- 8° Une fois par an pour tout fidèle, associé ou non, qui ayant communiqué, visite l'Église de N.-D., berceau de l'Archiconfrérie.
- 9° Pour l'octave de l'anniversaire du Couronnement, au 30 juillet.
- 10° Pour l'assistance à la procession du Pèlerinage qui se fait le 31 mai, de 9 à 11 heures du soir, et parcourt les rues et les places illuminées.

### INDULGENCES PARTIELLES

- 1° *Sept ans et sept quarantaines*, les dimanches où l'on ne gagne pas l'indulgence plénière ci-dessus n° 5.
- 2° *Cent jours* pour chaque assistance aux réunions ou exercices mentionnés ci-dessus n° 6.
- 3° *Cinq cents jours*, une fois par an, comme ci-dessus n° 8, moins la communion.
- 4° *Cent jours* pour tous les jours de l'année.
- 5° *Soixante jours* pour chaque bonne œuvre que fait un associé avec regret de ses fautes.

(Rescrits du 2 juin 1848. Brefs apostoliques du 8 août 1848 et 9 février 1849. Indults du 8 et du 23 avril 1850.)